

# CHAPITRE 1

## MODES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

### Définition et évolution juridique

La filiation désigne le lien juridique qui relie un individu à une ou plusieurs personnes dont il est issu. Le principe d'égalité des filiations des enfants nés de parents mariés ou non a été inscrit dans la loi du 3 janvier 1972, qui a réformé le droit de la filiation, en instaurant **un principe d'égalité de statut** pour les enfants désignés, alors, sous des qualificatifs de « légitime » lorsqu'ils étaient nés de parents mariés, et « naturels » lorsque les parents n'étaient pas mariés au moment de la naissance. (Le mariage ultérieur permettait alors une légitimation par mariage.)

**L'ordonnance du 4 juillet 2005** concernant la réforme de la filiation a poursuivi le principe de l'égalité des filiations conservant toutefois une organisation différente d'établissement de la filiation selon le lien parental.

**L'article 310 du Code civil déclare** : « la filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Elle peut également l'être par jugement dans des conditions prévues au chapitre III »

**La loi du 16 janvier 2009 portant réforme de la filiation** a ratifié l'ordonnance 2005 :

- Elle confirme le principe d'égalité entre tous les enfants nés de couples mariés.
- Elle confirme le principe d'égalité entre toutes les mères, la désignation du nom sur l'acte de naissance suffisant à l'établissement de la maternité.
- Elle laisse la possibilité aux parents de donner à l'enfant le nom qu'ils souhaitent et d'en changer ultérieurement devant l'officier d'état civil
- Elle règle les conflits de filiation toujours en respectant le principe de la présomption de paternité du mari en cas de conflit de paternité

# ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR L'EFFET DE LA LOI

## 1 LA FILIATION MATERNELLE

### L'inscription sur l'acte de naissance définit le lien de filiation.

Ainsi la filiation maternelle est établie par la désignation du nom de la mère sur l'acte de naissance. Celle-ci n'a aucune formalité à accomplir, le Code civil prévoyant dans son article 311-25 que « *la simple indication du nom de la mère suffit à établir le lien de filiation* ». Il n'y a plus de différence entre la femme mariée et la femme non mariée. L'indication permet de prouver que la femme a bien accouché de l'enfant et que l'enfant désigné est bien celui dont elle a accouché. Cependant comme la déclaration devant l'officier d'État civil se fait par une tierce personne, soit le père soit le déclarant, l'officier **d'État civil enregistre le nom, et retranscrit les informations qui lui sont données.** Dans le cas où l'information serait fautive, il est toujours possible de démontrer « **la supposition d'enfant** » c'est-à-dire l'attribution d'un enfant à une femme qui n'est pas celle qui a accouché, et donc de contester l'identité de l'enfant.

## 2 LA FILIATION PATERNELLE ET LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ « PATER IS EST »

La présomption de paternité est une règle très ancienne : « **pater is est** quem nuptiae demonstrant », qui établit une filiation vis-à-vis du père lorsque l'enfant est né ou a été conçu pendant le mariage. Ainsi, lorsqu'une femme mariée accouche, l'enfant est présumé avoir pour père le mari. Cette présomption découle du droit et d'autres obligations du mariage, qui impose la fidélité entre les époux et permet de déduire que les enfants de l'épouse sont bien ceux du mari.

La présomption de paternité est **une présomption simple** qui peut être combattue.

En effet le principe veut que les enfants concernés par la présomption de paternité soient conçus ou nés pendant le mariage à ce titre si la date de naissance est incontestable, celle de la conception est plus difficile. Pour cela **l'article 311 du Code civil établit** que « la loi présume que l'enfant a été conçu pendant une période qui s'étend du 300<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour avant la date de naissance » ; cette durée correspond aux grossesses maximales et minimales. La présomption est simple, elle aussi peut être combattue.

Par ailleurs dans le cadre même de cette présomption de paternité existe encore **une seconde présomption** selon laquelle article 311 al. 2 du code civil, la conception est présumée avoir lieu un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant ». Encore une présomption ancienne désignée sous le terme présomption **omni meliore momento**, (au meilleur moment).

La **présomption de paternité** suppose donc que la filiation maternelle soit établie par l'application à l'indication du **nom de la mère dans l'acte de naissance**. C'est la seule hypothèse où **les deux filiations sont indivisibles**. Par contre si le père a fait la démarche d'une reconnaissance ou d'une constatation de possession d'état, la filiation maternelle n'emportera pas l'application de la présomption de paternité.

---

## Exception

---

Il arrive cependant que bien que les parents soient mariés, la présomption de paternité soit écartée :

- Lorsque l'acte de naissance **ne désigne pas le mari en qualité de père** l'enfant prend alors le nom de jeune fille de la mère (cas de séparation de fait des époux)
- Lorsqu'une **procédure de divorce de séparation est en cours** et que l'enfant est né plus de 300 jours ou moins de 180 jours après l'introduction de la procédure que ce soit par requête ou par dépôt au rang des minutes dans le cadre d'une convention notariale. Dans ce cas en effet les époux étaient supposés séparés. Aucune action n'est nécessaire, l'éviction est automatique.

---

## Exception de l'exception

---

Dans certains cas il arrive que le père n'ait pas été désigné, alors même qu'il était exactement dans les conditions de la présomption de paternité, il a alors la possibilité de rétablir celle-ci :

- Soit par une possession d'état à l'égard du mari à condition qu'il n'y est pas d'autres filiation établie
- Soit par une action en justice qui conduit ce dernier a contesté une paternité déclarée et à établir la présomption.

# ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR RECONNAISSANCE

---

La reconnaissance est un acte juridique unilatéral dont l'objet est de créer officiellement la filiation entre son auteur et le bénéficiaire.

La reconnaissance est **un acte authentique** reçu par l'officier d'État civil, ou par acte notarié, ou devant un juge. La reconnaissance de l'enfant auprès du notaire est notamment utilisée lorsque son auteur souhaite préserver la confidentialité.

Si la démarche a été très utilisée avant 2005, depuis l'ordonnance de 2005 la reconnaissance n'est plus limitée à l'enfant né hors mariage. Les parents mêmes mariés peuvent individuellement reconnaître l'enfant au moment où ils le souhaitent, par l'indication du nom dans l'acte de naissance pour la mère et le jeu de la présomption de paternité pour le père. En effet le père peut très bien effectuer une reconnaissance avant la naissance de l'enfant.

# 1 LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE

## Conditions de fond

La reconnaissance peut se faire à tout moment et elle n'est pas soumise à un contrôle de véracité. Ceci implique que toute personne peut effectuer une reconnaissance même si celle-ci est de complaisance (l'homme reconnaître un enfant qui n'est pas le sien, évitant ainsi les procédures d'adoption).

La reconnaissance mensongère n'est pas expressément sanctionnée. En effet la reconnaissance est un **acte juridique** qui doit remplir les **conditions de droit commun** à savoir l'article 1128 du Code civil, c'est-à-dire **la manifestation de la volonté, volonté réelle consciente et non viciée**. On notera que les mineurs ou l'enfant majeur, peut également effectuer seul une reconnaissance puisqu'il s'agit d'un **acte personnel**.

Autre exemple particulier : la reconnaissance peut être effectuée par un homme marié à propos d'un enfant adultérin.

La reconnaissance étant un **acte unilatéral**, l'accord de l'enfant n'est pas nécessaire

## Les conditions de forme

La reconnaissance est un **acte solennel** qui se fait soit devant l'officier d'État civil soit devant un notaire. Elle peut intervenir avant ou après la naissance de l'enfant et même si celui-ci est devenu majeur. Le moment de la reconnaissance est important :

- La reconnaissance prénatale : lors de la déclaration, si celle-ci n'est pas conjointe, (père et mère de l'enfant), l'enfant prendra le nom du premier déclarant. Si la mère souhaite que l'enfant porte en premier son nom elle devra être la première à faire la reconnaissance prénatale.
- La reconnaissance sous secret. Si la mère décide d'accoucher sous X, c'est-à-dire sous secret, la filiation ne peut pas être établie, ni par le père ni par la mère, en vue du placement de l'enfant pour adoption. (Article 351-2 du code civil). Celle-ci ne pourra avoir lieu que deux mois après la naissance de l'enfant. Il met obstacle à toute restitution à la mère. Celle-ci peut donner un prénom à l'enfant, à défaut trois prénoms lui seront affectés dont le dernier servira de nom de famille. La situation du père est extrêmement délicate dans ce cas-là,
  - Soit il n'est pas au courant de la date de la naissance et donc impossibilité pour lui de faire une déclaration
  - Soit l'article 62-1 du Code civil prévoit que la transcription d'une reconnaissance paternelle est impossible du fait du secret de son identité opposée par la mère. Dans ce cas le père en informe le procureur de la république et peut effectuer des recherches en rapport avec l'enfant. Cette procédure a été adoptée depuis **la loi**

**du 22 janvier 2002** relative à l'accès aux origines des personnes pupilles de l'État. Il est conseillé d'effectuer les démarches assez rapidement afin que les procédures d'adoption ne rendent plus les démarches impossibles.

- La reconnaissance tardive : elle est toujours possible mais « surveillée » par les juges et les magistrats pour éviter que l'enfant placé dans un environnement familial stable ne soit pas trop malmené du fait de l'hésitation des parents. Le contenu de la reconnaissance comporte les énonciations prévues à l'article 60 du Code Civil, à savoir :
  - Les prénoms, nom, date de naissance ou à défaut, âge, lieu de naissance, domicile de l'auteur de la reconnaissance
  - Les dates et lieu de naissance, sexe et prénom de l'enfant ou à défaut tous les enseignements utiles sur la naissance sous réserve des dispositions de l'article 326 du Code civil relatif à l'accouchement sous secret.

## 2 LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Trois effets sont reconnus :

- **Un effet déclaratif** puisqu'une situation nouvelle est créée. Elle rétroagit le jour de la naissance. Le père qui aura fait cette déclaration de reconnaissance sera considéré comme tel rétroactivement au jour de la naissance de l'enfant. Mais tant que l'enfant n'est pas né, la reconnaissance n'a pas d'effet.
- **Un effet absolu** c'est-à-dire que la reconnaissance est opposable à tous. Si une demande d'établissement de filiation intervenait, il faudrait combattre d'abord celle-ci, pour que la seconde soit établie.
- **Un effet irrévocable** : la rétractation de son auteur n'est pas possible. La seule possibilité pour lui serait une annulation de l'acte juridique ou une action judiciaire qui lui permettrait de contester sa paternité sur un plan biologique.

## 3 LA REMISE EN CAUSE DE LA RECONNAISSANCE

Il peut y avoir **annulation de la reconnaissance lorsque les conditions de forme et de fonds n'ont pas été respectées**. Par ailleurs étant **un acte juridique**, il peut être annulé comme tout acte juridique conformément au droit commun c'est-à-dire le non-respect des **conditions de validité** au moment de la formation (vice du consentement erreur, dol, violence, qui entraînent des nullités relatives ou absolues).

**La reconnaissance peut faire l'objet d'une contestation sur le fondement de l'article 332 du Code civil**. Lorsqu'il y a un conflit entre deux hommes, l'un ayant reconnu l'enfant et l'autre ayant le statut lui permettant de faire jouer la présomption de paternité, l'article 336-1 du Code civil déclare « lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives en son auteur sont contredites par les informations concernant le père qui lui communique le déclarant, l'officier d'État civil compétent en application

de l'article 55 établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. L'officier des État civil en avise sans délai le procureur de la république qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 336 ».

Si la reconnaissance est annulée, l'enfant **n'est plus rattachée à l'auteur** de la reconnaissance, et **le lien de filiation est anéanti de manière rétroactive**. Le principe est que l'auteur est censé ne pas avoir de lien avec l'enfant ; mais des atténuations ont été prononcées par la jurisprudence et même par le Code civil dans son article 337 qui permet, dans l'intérêt de l'enfant, de fixer des modalités de relation de celui-ci avec la personne qui l'élevait, si cela est dans son intérêt.

Par ailleurs **la reconnaissance de complaisance peut être sanctionnée par des versements de dommages et intérêts sur le fondement de la violation des obligations contractuelles**.

## ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR POSSESSION D'ÉTAT

### À NOTER

Depuis la loi du 23 mars 2019, l'article 317 du Code civil relatif à l'établissement de la filiation par la possession d'état confie au Notaire la délivrance des actes de notoriété qui feront foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. Il appartient désormais au notaire d'apprécier « la réunion suffisante de faits » permettant de caractériser la possession d'état qui permettra de justifier d'une filiation

La possession d'état est définie dans l'article 311-1 du Code civil : « la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle dit appartenir »

La possession d'état est **une notion fondamentale dans le droit contemporain** de la filiation. Elle a effectivement participé à l'évolution de la notion de famille puisqu'elle permet de tenir compte du lien, affectif, solide et connu de l'enfant et de son entourage. Elle correspond à une vérité vécue et permet d'établir une filiation, non **plus à partir d'une vérité biologique, mais d'une réalité sociologique**, précision faite qu'elle est inapplicable au sein d'un couple homosexuel.

## 1 LES ÉLÉMENTS DE LA POSSESSION D'ÉTAT

Il résulte de l'article 311 du code civil 3 faits qui permettent son établissement. Il faut :

- 1) « Que cette personne(l'enfant) ait été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant, et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents
- 2) Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu en son éducation, à son entretien ou à son installation.
- 3) Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille
- 4) Qu'elle est considérée comme telle par le public
- 5) Quelle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue »

**Ces différents éléments se regroupent traditionnellement sous des termes latins :**

- **Tractatus** : le comportement, c'est l'élément caractéristique de la possession d'état puisqu'il permet de dégager l'attitude, en tant que père et mère, de ceux qui prétendent à la possession d'état. Ceci se manifestera par l'éducation et l'entretien de l'enfant de façon habituelle (aide, conseil, suivi...)
- **Fama** : l'image sociale, la réputation ; on entend par la réputation, le regard social et la croyance des tiers, que l'enfant est bien celui de l'homme qui l'élève. Cela peut venir de la famille de l'entourage mais également de l'administration.
- **Nomen** : le nom : on touche ici à l'identité, qui autrefois était un élément majeur de la possession, mais qui est beaucoup moins déterminant depuis la possibilité de choix des noms en 2002.

À ces éléments se rajoutent également **des caractéristiques** qui sont dénoncées dans l'article 311-2 du code civil : « **la possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque** »

- **Continue** : signifie que la situation est durable dans le temps, la notion de temps est appréciée par les juges selon le cas.
- **Paisible** : cette notion implique que la possession d'état ne résulte pas de la force, de l'obligation, de l'enlèvement frauduleux.
- **Publique** : elle est reconnue par la société l'entourage et les tiers.
- **Non équivoque** : la notion ne doit pas laisser traîner un seul doute sur la démarche des relations. Il ne peut par exemple y avoir 2 hommes qui déclarent une possession d'état.

## 2 LA CONSTATATION DE POSSESSION D'ÉTAT

L'article 317 du code civil déclare que chacun des parents ou l'enfant peut **demandeur à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété** qui **fera foi de possession d'état jusqu'à preuve contraire**.

**L'acte est établi en présence de 3 témoins** au vu de tout document justifiant la réunion des éléments réclamés (Tractatus, Fama, nomen). **Un délai de 5 ans** est ouvert pour demander l'acte de notoriété à compter de la cessation de la possession d'état alléguée, ou à compter du décès du parent prétendu. Ce délai de 5 ans est imposé pour éviter des filiations tardivement établies et viennent mettre en cause des opérations de partage.

L'acte de notoriété est inscrit en marge de l'acte de naissance. Cet acte permet d'établir la filiation hors du cadre judiciaire.

## ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR ACTION JUDICIAIRE

L'article 320 du Code civil déclare « Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. »

## 1 CARACTÈRES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les actions relatives à la filiation présentent certains caractères :

- **Les actions relatives à la filiation sont irrecevables lorsque l'enfant n'est pas né viable**, condition obligatoire pour qu'il puisse bénéficier de la personnalité juridique (article 318 du Code civil) ; ou bien lorsqu'il est issu d'une PMA, procréation médicalement assistée, à laquelle le demandeur a consenti, et à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la PMA, ou que le consentement a été privé d'effets (article 311-20 code Civil)
- **Les actions relatives à la filiation sont personnelles** c'est-à-dire qu'elles sont **intransmissibles** et ne peuvent être exercées que par les personnes qui ont **un intérêt**.
- **Elles sont indisponibles** c'est-à-dire qu'elle ne peut faire l'objet d'une **renonciation ou d'une transaction**. Ces contrats sont nuls (contrat de mère porteuse).

Les dispositions reposent sur un principe de l'article 311-14 du Code civil : « la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance, si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant. »

- **Les actions se prescrivent** sauf disposition contraire au terme d'un délai **de 10 ans**. Le point de départ du délai commence le jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou du jour où elle a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. L'action étant possible dans le délai de 10 ans c'est jusqu'à **ses 28 ans** que l'enfant pourra agir.
- Les actions concernant la filiation relèvent **de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires** statuant en chambre du conseil dans le respect dans le ressort duquel le **défendeur à son domicile**.
- **Les moyens de preuve** sont en principe établis pour une filiation par l'acte de naissance de l'enfant, l'acte de reconnaissance, ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état. Lorsqu'une action est engagée contre la filiation, celle-ci se conteste par **tous les moyens** sous réserve de recevabilité de l'action. Aujourd'hui **l'expertise biologique** devient un élément fréquent au point que la Cour de cassation a déclaré  
 « l'expertise biologique est de droit en matière de filiation sauf s'il existe un motif légitime à ne pas y procéder ». Arrêt 28 mars 2000.

Si elle est de droit pour le demandeur, elle **n'est pas obligatoire pour le défendeur** qui peut refuser de s'y soumettre. Quant à la demande postmortem, si la personne y a consenti de son vivant, l'examen est possible, à défaut les magistrats restent libres de conclure sur la demande.

**Les jugements établissant ou contestant un lien de filiation ont un effet déclaratif, non constitutif.** Ils constatent une situation mais ne créent pas une nouvelle situation. Il y a donc **rétroactivité du jugement à la naissance** de la personne concernée. Leurs conséquences se répercutent dans plusieurs domaines :

- Une succession déjà réglée peut-être remise en cause
- Une pension alimentaire peut être ordonnée pour la période entre naissance et établissement de la filiation. A l'inverse un remboursement de sommes peut-être obtenu pour celui qui a réglé à la place du père
- Le nom de l'intéressé peut être modifié selon le jugement :
  - **Si le lien de filiation est détruit**, l'enfant ne porte plus le nom de son ancien parent, il reprendra le nom de l'autre parent. En cas d'anéantissement de filiation, enfants et parents redeviennent des tiers. Dans l'intérêt de l'enfant les juges peuvent organiser des relations avec la personne jusqu'alors « parent ».
  - Si le lien de filiation est créé alors le juge statuera  
 « sur l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom », article 331 du code civil.

L'enfant de plus de 13 ans donnera toujours son consentement.

## 2 LES ACTIONS RELATIVES AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

### Action recherche de maternité

La filiation maternelle est en principe établie par la **déclaration du nom** sur l'acte de naissance. L'indication n'est pas obligatoire, ainsi lorsque la mère n'a pas fait figurer son nom sur l'acte de naissance, elle peut établir sa filiation de façon non contentieuse, par la **reconnaissance volontaire** ou par la constatation de la **possession d'état** par un acte de notoriété. À défaut il aurait lieu d'engager une **action judiciaire en recherche de maternité** ou une action **en constatation de possession d'état**

Les actions en recherche de maternité sont réalisées par les enfants qui ont donc un délai de 10 ans à compter de leur majorité c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 28 ans. Pendant leur minorité, ils peuvent être représentés par le représentant légal, le père ou bien le tuteur.

Lorsque la naissance a été faite sous le secret, sous X, la loi de janvier 2002 a confirmé l'anonymat mais elle a invité la mère à laisser un certain nombre de documents portant des renseignements la concernant ou concernant son état de santé et les circonstances de sa naissance. Ces documents sont remis sous pli confidentiel. Le secret sera levé dans le cas de recherche des parents l'un ou l'autre et avec accord de l'enfant, ou bien dans le cadre de la recherche de l'enfant qui prend l'initiative alors de retrouver ses parents. Le Conseil National De L'accès Aux Origines Personnelles donnera alors le document qu'avec accord du parent biologique.

La Convention Européenne des Droits De L'homme a estimé dans son article 8 : « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » et La Cour Européenne a jugé dans ce sens.

En 2009 l'accouchement sous le secret est devenu un accouchement potentiellement secret, en ce sens que l'action en recherche de maternité dans le cas où elle aboutirait, permettrait d'établir un lien de filiation maternelle. La démarche est relativement rare car généralement l'enfant a bénéficié d'une adoption plénière, ce qui empêche tout établissement de filiation biologique.

### L'action recherche de paternité

La recherche en paternité soumise également un délai de 10 ans, peut être exercée par la mère ou le représentant légal, ou le tuteur, pendant sa minorité. **L'action en tout état de cause est réservée à l'enfant.**

L'action a lieu lorsque le père n'était pas marié avec la mère au moment de la naissance ou de la conception de l'enfant, ou bien il était marié mais n'a pas bénéficié de la présomption.

- Si l'action en recherche de paternité aboutit : le père peut se trouver condamné à verser une pension alimentaire à l'enfant puisqu'il y a un effet rétroactif au jour de la naissance ainsi que des dommages et intérêts à la mère sur le fondement de la responsabilité extra contractuelle.
- Si l'action en recherche de paternité n'est pas acceptée car la preuve n'est pas suffisamment rapportée, mais que pour autant la paternité n'est pas non plus écartée, l'enfant pourra alors tenter une **action en fin de subsides**.

### 3 LES ACTIONS EN CONTESTATION DE FILIATION

#### Actions en contestation de paternité ou de maternité

Le Code civil reconnaît les actions en contestation de maternité et de paternité.

Ces actions sont totalement différentes sur un plan juridique, pour autant le Code civil les a prises en considération dans le même article :

**article 332 du code civil** « la maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant. La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père ».

#### Action contestation de possession d'état

Cette action permet **de contester une filiation établie par une possession d'état** résultant d'un **acte de notoriété**. Elle est ouverte à tout intéressé dans un délai de 10 ans à compter de la délivrance de l'acte. L'expertise biologique ne pourra en aucun cas être réclamée, quand bien même la preuve par tout moyen est autorisée.

#### Action en contestation du ministère public

Le ministère public a la possibilité de contester toutes les filiations légalement établies. L'action est ouverte sous conditions de **l'article 336 du code civil**, qui impose qu'il y ait des indices qui rendent la filiation **douteuse voire improbable** et qui laissent supposer qu'il y a une **fraude à la loi**. (L'exemple souvent donné est la reconnaissance par un homme âgé de 20 ans, d'un enfant âgé de 10 ans).

### 4 L'ACTION À FINS DE SUBSIDES

Contrairement à l'action en recherche de paternité, l'action à fins de subsides **n'établit aucune filiation** mais se base uniquement sur **la possibilité d'une paternité**. L'action n'ayant pas pu aboutir mais la paternité étant possible, l'enfant peut d'obtenir soit pendant

sa minorité s'il est représenté par sa mère ou son représentant légal ou judiciaire, soit 10 ans après sa majorité, une pension désignée sous le terme de subsides.

Le défendeur c'est-à-dire la personne prétendument responsable, peut se défendre par tous moyens et demander une expertise biologique. Peu importe s'il n'y a pas eu de vie commune, de concubinage avec la mère. Le tout est d'établir la relation qui a donné naissance à l'enfant et d'engager la responsabilité paternelle. Cette action est constitutive d'état et non déclarative, donc elle n'aura pas d'effet rétroactif.

Deux cas :

- Si l'action n'aboutit pas parce que l'expertise a conclu qu'il n'était pas le père, l'enfant n'obtient strictement rien.
- Si l'action aboutit c'est-à-dire, si le défendeur reconnaît qu'il a eu des relations sexuelles avec la mère, dans ce cas il versera à l'enfant des subsides, en fonction de ses ressources et des besoins de l'enfant. **Strictement aucune filiation ne sera établie entre l'enfant et le prétendu le père.** Cependant la loi a considéré nécessaire d'imposer ici les **empêchements à mariage** (inceste absolu), articles 161 à 164 du Code civil.

Le législateur de 2005 a hésité à conserver cette action afin de subsides. Aujourd'hui elle est maintenue pour deux cas :

- L'enfant est issu d'un viol collectif dont les auteurs refusent de se soumettre à une expertise sanguine.
- L'enfant est issu d'une relation incestueuse.



## **Entraînez-vous !**

*Corrigés en fin d'ouvrage*

### **EXERCICE : CAS PRATIQUE**

---

**La méthodologie du cas pratique est expliquée en droit General et rappelée en fin du présent ouvrage ; Vous relirez celle-ci et commencerez à vous entraîner sur le cas pratique suivant.**

Jeanne et Paul se sont mariées au mois d'août de l'année 2000. De cette union est né Pierre le 25 septembre 2005. Mais auparavant Jeanne avait divorcé de Paul par consentement mutuel le 2 juin 2005.

Aujourd'hui elle vit avec Mathieu avec lequel elle a entretenu une relation extraconjugale pendant deux ans et qui s'est depuis occupé de l'enfant avec beaucoup attention.

**De qui Pierre peut-il être résumé le fils et pourquoi, là où les présomptions invoquées par la mère peuvent-elles être combattues ?**